Rappel

En lien avec les décrets 2013-1222 et 2013-1223
du 23 décembre 2013 portant sur la réforme du financement,
seule l'affectation du résultat de la Santé au Travail résulte
désormais d'une résolution d'assemblée générale.

Affectation du résultat 2024 de la fonction Santé au Travail

La proposition d'affectation de ce résultat est établie en application des dispositions des textes en vigueur.

Le résultat 2024 de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne, en Santé au Travail, s'élève à **779 472,55 €** .

La réserve maximum théorique doit être de **1 086 056,51€** , correspondant à la moitié des dépenses réalisées au cours de l'exercice au titre de la Santé au Travail.

La réserve portée au bilan 2024 est de **1 205 851,55 €** .

Affectation du résultat 2024 de la fonction Santé au Travail

L'Assemblée Générale décide alors de diminuer la **réserve de Santé au Travail** pour la porter à son niveau maximum autorisé :

- La réserve de Santé au Travail s'élève au 31 décembre 2024 à …… **1 205 851,55 €**
- La diminution par transfert sur le compte report à nouveau sera donc de …… **- 119 795,04 €**
- La réserve de Santé au Travail se trouvera portée à …… **1 086 056,51 €**
  (soit 100% du niveau maximum)

Le report à nouveau s'élèvera à …….. **303 587,73 €**

Pour information, une remontée financière à la CCMSA du résultat excédentaire de **779 472,55 €** a été comptabilisée au 31 décembre 2024.

Merci
de votre attention
5